

CHARTRE

DES SOCIÉTÉS POUR LE FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE (SOFICA)

Préambule

Le législateur a souhaité mettre en place un instrument original de financement du cinéma et de l'audiovisuel en permettant depuis 1985 la création de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA), chargées de collecter des fonds privés (en contrepartie d'un avantage fiscal) destinés au financement de la production¹.

Depuis cette date, le Centre national de la cinématographie (CNC) assure le pilotage du dispositif en étroite liaison avec la direction générale des finances publiques (DGFIP/ Bureau des agréments) chargée de préparer les décisions relatives à l'agrément des SOFICA prises par le ministre chargé du budget.

Les modèles économiques des SOFICA ont évolué dans le sens d'une grande diversité propice à la création et garante de la pérennité du dispositif.

Les aménagements mis en place à partir de la collecte 2009 (investissements réalisés en 2010) permettent d'accentuer le soutien à la production indépendante (50% minimum d'investissements sans garantie de rachat à un prix fixé à l'avance avec une limitation des mandats cédés sur les œuvres ; engagements d'investissements auprès de producteurs délégués indépendants d'un point de vue capitalistique) et d'orienter les investissements vers les œuvres pour qui l'apport des SOFICA est essentiel (films dont le devis est inférieur à 8 M€, premiers et deuxièmes films...) tout en garantissant les grands équilibres du dispositif et la diversité des modèles :

- le modèle de « SOFICA non adossée » qui ne conclut aucun accord de rachat à terme de ses investissements ;
- le modèle de « SOFICA adossée partiellement » qui conclut un ou plusieurs accords de rachat à un prix convenu à l'avance pour une partie limitée² de ses investissements avec une ou plusieurs sociétés cinématographiques ou audiovisuelles.

La capacité d'adaptation des SOFICA à l'évolution du secteur démontre la vitalité et la souplesse de ce système.

Aujourd'hui, attachés aux principes qui font des SOFICA, dans leur diversité, un instrument de financement des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, gage de la pérennité et de la diversité de la production française et européenne, les soussignés, actionnaires fondateurs de SOFICA au titre de la collecte 2009,

Résolus à accompagner la politique des pouvoirs publics en poursuivant et en accentuant leurs engagements en faveur de la production indépendante,

¹ Cf article 238 bis HE du code général des impôts

² Cf. article 1^{er} – point I

Désireux de porter à la connaissance des pouvoirs publics les engagements qu'ils prendront dans le cadre de leurs demandes individuelles d'agrément du capital de nouvelles SOFICA ou d'agrément d'augmentation de capital de SOFICA existantes, au titre de la collecte 2009,

Soucieux d'adopter une gestion mesurée et d'assurer la plus grande transparence sur leur fonctionnement, afin de permettre aux pouvoirs publics de réguler le dispositif et d'exercer leur tutelle de manière équitable,

Ont adopté, en présence et sous les auspices du CNC, la présente charte et invitent tout nouvel actionnaire fondateur de SOFICA à y adhérer :

Article 1^{er} : Principes généraux

Les SOFICA s'engagent à effectuer la totalité des investissements prévus dans un délai de douze mois après que le capital social de la SOFICA a été libéré. Ils saisiront sans délai le bureau des agréments de la DGFIP, en tenant le CNC informé, des difficultés éventuellement rencontrées.

Ces investissements prennent la forme :

1° de versements en numéraire par contrat d'association à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ;

2° de souscriptions au capital des sociétés de réalisation³ effectuées de la manière suivante :

a) prise de participation dans une société existante ;

b) création d'une société détenue à 100 % par la (ou les) SOFICA ou détenue conjointement par la (ou les) SOFICA avec une ou plusieurs société(s) de production.

Les SOFICA s'engagent à ne procéder qu'à des investissements non récupérables sur des recettes certaines à la date de signature du contrat d'association à la production.

Les SOFICA et leurs filiales (à l'exception des sociétés de réalisation dans lesquelles une SOFICA aura pris une participation minoritaire) s'engagent à n'avoir accès à aucun soutien financier du CNC.

Article 2 : Obligations d'investissements

Chaque SOFICA consacrerà chaque année au moins 50 % du total des investissements auxquels elle procédera au titre de l'agrément délivré par le ministre chargé du budget à des investissements non adossés (sans garantie de rachat à un prix fixé à l'avance).

Ces investissements non adossés sont effectués sous forme de versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et le cas échéant⁴ sous forme de souscriptions au capital de sociétés de réalisation.

³ Sociétés de réalisation au sens de l'article 28 de l'instruction fiscale 5B-18-08, numéro 102 du 5 décembre 2008

⁴ Les SOFICA souhaitant faire bénéficier les souscripteurs d'une majoration de l'avantage fiscal doivent investir au moins 10% de leurs investissements sous forme de souscriptions au capital de sociétés de réalisation.

1° Concernant les investissements non adossés sous forme de versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production :

a) La production déléguée n'est assurée :

- Ni par une société (ou un groupe de sociétés liées) disposant d'une forte puissance de marché s'adossant à la SOFICA ou une société appartenant directement ou indirectement, pour plus de 10 % de son capital, à cette société d'adossement ;
- Ni par une société actionnaire de la SOFICA ou une société appartenant directement ou indirectement pour plus de 10 % de son capital, à cette société actionnaire ;
- Ni par un fondateur ou un gestionnaire de la SOFICA.

b) La SOFICA n'aura la possibilité de prendre des mandats de commercialisation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, via une société de gestion ou toute société (ou groupe de sociétés) disposant d'une forte puissance de marché à laquelle elle serait adossée, à condition qu'aucune de ces sociétés ne totalise à aucun moment plus de 4 points sur le barème suivant :

- Détention d'un mandat relatif à l'exploitation sur un service de télévision en France : 3 points ;
- Détention du mandat relatif à l'exploitation en salles en France : 1 point ;
- Détention du mandat relatif à l'exploitation sous forme de vidéogramme destiné à l'usage privé du public en France : 1 point ;
- Détention du mandat relatif à l'exploitation sur un service de vidéo à la demande en France : 1 point ;
- Détention du mandat relatif à un ou plusieurs des modes d'exploitation précités pour l'étranger : 1 point ;
- Présence d'une société (ou groupe de sociétés) disposant d'une forte puissance de marché adosseur de la SOFICA parmi les coproducteurs : 1 point.

Tout droit de préemption portant sur un de ces mandats sera regardé comme équivalent à la détention de ce mandat ;

2° Concernant les investissements non adossés sous forme de souscriptions au capital de sociétés de réalisation :

- a) Ils ne sont pas effectués dans une société appartenant directement ou indirectement, même pour moins de 10%, à une société s'adossant à la SOFICA ;
- b) Les parts sociales détenues par la SOFICA ne font l'objet d'aucun rachat à terme pour un prix convenu à l'avance avec un autre associé de ces sociétés de réalisation.

Par ailleurs, les SOFICA et les sociétés s'adossant à une SOFICA qui se verraient confier un mandat de commercialisation pour les ventes télévisuelles, ne se feront en aucun cas céder plus de 70 % des recettes nettes de la part revenant au producteur à provenir de l'exploitation télévisuelle en France des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles concernées. En outre, la commission afférente à ce mandat ne devra en aucun cas excéder 15 % du total des recettes brutes pour les œuvres cinématographiques et 25 % de ce même total pour les œuvres audiovisuelles.

Article 3 : Limitation du cumul d'intérêts et diversité des adossements

Afin de limiter les cumuls d'intérêts préjudiciables à la diversité du dispositif, les SOFICA s'engagent à ce qu'une même société (ou un groupe de sociétés liées) ne puisse contrôler plus de 3 millions d'euros à travers la (ou les) garantie(s) qu'elle apporte aux investissements d'une ou plusieurs SOFICA.

Article 4 : Critères de répartition de l'enveloppe annuelle de collecte

L'enveloppe de collecte autorisée, allouée chaque année aux SOFICA, sera répartie entre les différents projets en fonction des critères suivants :

1° Conditions minimales à remplir :

- Profil des gestionnaires et qualité de la gouvernance ;
- Solidité du schéma présenté : capacité (expérience des équipes, sécurité) des réseaux de placement auprès des souscripteurs ;
- Respect des lois et règlements, notamment fiscaux et soumission aux contrôles susceptibles d'être effectués par la DGFIP ;
- Signature et engagement à respecter la présente charte.

2° Critères examinés pour effectuer la répartition :

- Engagement d'investissements non adossés, au-delà du minimum de 50 %, aussi bien sous forme de contrats d'association que sous forme de souscriptions au capital de sociétés de production ;
- Engagement d'investissements dans le secteur cinématographique (exprimé en pourcentage des investissements réalisés sous forme de contrats d'association) dans les films dont le devis présenté à l'agrément des investissements du CNC est inférieur à 8 millions d'euros et dans la production de premiers et deuxièmes films ;
- Engagement d'investissements, sur la partie non adossée, chez des producteurs délégués indépendants en capital de sociétés (ou un groupe de sociétés liées) disposant d'une forte puissance de marché ;
- Part des activités de production cinématographique et audiovisuelle dans l'activité globale des sociétés (ou des groupes de sociétés auxquelles elles sont liées) auxquelles la SOFICA s'adosse ;
- Conditions financières pratiquées par la SOFICA à l'égard des producteurs (taux de capitalisation, bonus, couloirs de recettes et type de recettes⁵) ;

⁵ Les SOFICA qui encaissent des recettes nettes part producteur seront mieux évaluées que les SOFICA qui font remonter des recettes brutes distributeur.

- Conditions de gestion (taux de commission du réseau de placement, frais de gestion annuels) ;
- Choix d'investissement des SOFICA, notamment de leurs efforts en faveur de la production audiovisuelle, de la production d'œuvres d'animation et de la production des œuvres européennes tournées dans la langue du pays coproducteur majoritaire (dans le respect du plafond en vigueur) ;
- Comportement passé des SOFICA au regard de chacun des critères énoncés ci-dessus et du respect des autres principes détaillés dans la présente charte des SOFICA.

Les engagements pris par la SOFICA pour ses investissements seront exprimés en pourcentage des investissements à réaliser.

Le CNC s'appuiera sur tous les éléments figurant au dossier d'agrément, sur les informations recueillies auprès des SOFICA elles-mêmes (bilans annuels des investissements, comptes-rendus sur la rentabilité des investissements...), auprès des commissaires du gouvernement placés auprès d'elles ainsi qu'auprès de la DGFIP dans le cadre de la préparation des décisions d'agrément (droit de constituer la société et montant de collecte autorisée) ou de refus d'agrément prises par le ministre chargé du budget.

Article 5 : Engagements de gestion

1° Dans le cadre des investissements non adossés, les SOFICA :

Prendront toutes dispositions, notamment contractuelles, afin que soit juridiquement instauré un droit d'information préalable des producteurs délégués de tout projet de cession des droits à recettes des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles produites par ces sociétés, et un droit de dernière enchère au bénéfice de ces mêmes sociétés.

Limitent le taux de capitalisation aux montants restant à rembourser à 3 %⁶ par an. Toutefois, ce taux pourra être révisé en fonction de l'évolution des taux d'intérêt. Les autres méthodes de réévaluation des montants investis par les SOFICA restant à rembourser dont la finalité rejoindrait celle de la capitalisation seront soumises à la même règle adaptée en conséquence.

2° De manière générale, les SOFICA :

S'engageront à adopter une gestion mesurée :

- en limitant leurs frais de gestion : elles communiqueront au CNC, à cette fin, le taux annuel exprimé en pourcentage HT du capital social pour chaque année d'existence de la SOFICA ;

- en limitant les taux de commission reversés aux réseaux de placement : elles communiqueront, à cette fin, au CNC les taux pratiqués en pourcentage TTC du montant collecté et les éventuels droits d'entrée (en pourcentage) perçus par ces réseaux auprès des souscripteurs.

⁶ Ce taux plafond est fixé en référence au taux constaté de l'échéance constante à 5 ans (TEC 5), taux de rendement actuariel d'emprunt d'Etat d'une durée de 5 ans (cf. http://cib.natixis.com/misc/official_rate.aspx).

L'ensemble des engagements de gestion devront figurer dans les dossiers de demande d'agrément. Ils seront pris en compte dans les critères de répartition de l'enveloppe.

Article 6 : Régulation et transparence

Les dossiers de demande d'agrément devront mentionner pour chaque SOFICA le nom de chaque société avec laquelle la SOFICA conclut un accord de rachat de droits à recettes à un prix fixé à l'avance ainsi que les caractéristiques du contrat (prix, durée...). Dans un souci de transparence, la part d'adossement et le nom des sociétés seront rendus publics par le CNC.

Les SOFICA s'engagent durant le placement de leur enveloppe auprès des souscripteurs, à informer le CNC chaque semaine des montants collectés et, le cas échéant, sans délai, des éventuelles difficultés de placement.

Au début de chaque exercice, les SOFICA communiqueront au CNC, pour sa seule information, les contrats d'adossement et les contrats-cadres qui sont conclus avec l'ensemble de leurs partenaires. Elles transmettront également au CNC, deux exemplaires du prospectus AMF définitif.

A la fin de chaque exercice, et ce pendant toute la durée de vie des SOFICA, celles-ci communiqueront au CNC le bilan de leurs investissements qui précisera de manière détaillée les investissements sous forme de contrats d'association et les investissements sous forme de souscription en capital.

Les SOFICA communiqueront également au CNC chaque année leur rapport d'activité en deux exemplaires ainsi qu'un état de la remontée des recettes constatées. Elles présenteront en outre chaque année à partir du 3^{ème} exercice, une note de synthèse sur la rentabilité envisagée à terme.

Le CNC publiera chaque année un bilan des investissements réalisés sur la base des informations communiquées ;

Article 7 : Dispositions diverses

Sans préjudice de tout engagement supplémentaire qu'elles souhaiteraient souscrire, les SOFICA feront référence à la présente charte dans toute demande d'agrément présentée au ministre chargé de l'économie et des finances en vue de la délivrance de l'agrément prévu aux articles 199 *unvicies* et 217 *septies* du code général des impôts.

L'original de la présente charte sera déposé dans les archives du CNC qui en remettra une copie à toute personne qui en fera la demande et en assurera la publicité, notamment sur son site Internet.

Les soussignés, actionnaires fondateurs des SOFICA, inviteront les représentants légaux de ces SOFICA, lorsqu'ils auront été désignés, à signer la présente charte dont ils devront assurer la mise en œuvre.

La présente charte vaut pour la collecte 2009 (investissements réalisés en 2010).

Les soussignés ainsi que les adhérents à la présente charte se réuniront avant le lancement de la collecte 2010 afin d'en mesurer l'impact et des éventuels aménagements préalables à sa reconduction.

Fait à Paris le